

(...)

debte de Caumont, syndice, consuls
et com(m)unaute

x & d.
x
x et d. au S^r hugone
le 1 9^{bre} audict an

Comme soict ainsy que **pour payer les restes de la subcistance des dix compaignies et estat major du regimant d infanterie de monsieur le compte d arcour loges en garnison par ordre de sa majeste dans la presant ville de villemur** depuis le vingtiesme du mois de janvier de la courant annee & libere les

habitans des despances que par le desfaut dudict payemant ilz recpvoient lesdictz habitans syndic et consuls modernes de lad(ite) ville heussent en consequence des deliberations par eux prises en divers con(s)e(i)lz generals convoques dans leur maison commune recoureu a messire bernard de fieubet seigneur de caumont con(seill)er du roy grand voyer et trezorier general de france en la generalitte de montauban & emprunté d icelluy la somme de **deux mil quatre cens livres** et pour le benefice et assurance d icelle passes les obligations necessaires & mesmes engaigé et baille a mondict sieur de caumont la jouissance et revenus du four banier et boucheries des bonnes et mauvaizes chairs appartenans a lad(ite) communauté pour le temps et aux conditions exprimées au contract sur ce rettenu par moy no(tai)re royal soubz(sig)ne le trectziesme du mois de febvrier dernier mais **ladicte somme ne s'estant pas trouvée bastante** pour aquitter entieremant les susd(its) restes de subcistance, les mesmes consuls syndic et habitans auroient derechef recoureu et reclamé mondict sieur de caumont lequel suivant leur dezir leur auroict accorde le prest par eux de plus demande de la somme de **trois cens septante livres** revenant en bloc avec le precedant a la somme de deux mil sept cens septante

xli.

livres soubz les mesmes obligations engagemant et jouissance portes par les deliberations de conse(i)l et contract preallegues **de sorte** qu()il ne restoit que d en faire la deslivrance et d en passer le contract convenable **pour ce est il** que l an mil six cens cinquante & le second jour du mois de mars environ midy regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz signe dans ma maison a villemur &a ont este en personnes

messieurs m(aîtr)e michel vaissier docteur ez droictz
advocat en la cour, jaques richard, jean esquie, david
sicard consuls et m(aîtr)e daniel verdier syndic modernes
dudict villemur faisans tant pour eux que pour les
habitans de ladicte ville desnommés aux susdites delibera(ti)ons
de con(s)e(i)l & pour toute la communaute d icelle suivant
l expres pouvoir qui leur en en est donné par lesd(ites) delibera(ti)ons,
lesquelz de gré ont dict et confessé disent et confessent
qu'ores et sans prejudice a la somme de deux mile
quatre cens livres contenue au contract du susd(it) jour
trectziesme de febvrier dernier qu eux lesdictz habitans
et communaute dud(it) villemur sont debiteurs et
redevables envers mondict sieur de caumont absant
mais m(aîtr)e **pierre custos praticien audict villemur**
pour luy et comme porteur de ses deniers et ayant
d icelluy expresse charge stipulant et acceptant
scavoir est de la somme de trois cens septante

livres de prest amiable fait reallemant en cent louis
ou escus blancz de trois livres piece et soixante dix
pieces de vingt sols faisant lad(ite) somme de trois
cens septante livres comptee recognue recœue et
embourcee par lesd(its) sieurs consuls et syndic au
veu de moy dict no(tai)re et tesmoins bas nommes tellemant
qu()ilz se contentent d icelle somme de trois cens
septante livres **declarant** la voulloir employer
aux fins portées par les deliberations de con(s)e(i)l
preallegées et tant ladicte communaute qu'eux
et lesdictz habitans soubz la clauze solidaire de
l ung pour l autre et ung d eux en seul pour le tout
renoncant par expres au benefice de divizion et
discussion seront tenus la payer et rembourcer a
mondict sieur de caumont ou a celluy quy aura de
luy charge en la ville de th(ou)l(ous)e et maison de on
domicille dans quatre annees prochaines quy
toutesfois prendront leur commencement le susd(it)
jour trectziesme du mois de febvrier dacte du
precedant contract **a ceste condition** que
pour sa plus grande assurance et pour le
benefice de lad(ite) somme de trois cens septante
livres presantemant comme dict est prestee
lesdictz sieurs consuls et syndic ~~h~~usse-ont de

xlii.

nouveau et partant qu'est de bezoing baille et engagé
bailhent et engagent les four banier et boucheries dés
bonnes et mauvaizes chairs appartenant a ladicte
communaute dont mondict sieur de caumont percepvra
les revenus et les fera siens pendant lesdictes
quatre annees aux mesmes pactes et calisfictions

portées et exprimées par le susd(it) precedant contract
dudict jour treziesme febvrier dernier lequel et le
presant pour ce regard et pour les deux sommes y
contenues assendans en blot a celle de deux mil
sept cens septante livres ne serviront que d ung tant
seulement sy bien que pour les observer lesd(its)
sieurs consuls et sindic soubz la susd(ite) clauze solidaire
ont obliges tant les p... .. biens ... des
susc(its) habitans desnommes aux susd(ites) deliberations de
con(s)e(i)l que ceux de lad(ite) communaute de villemur meubles
immeubles presans et advenir qu ont soubzmis aux
rigueurs de justice avec les renuncia(ti)ons requizes
de droict et l ont jure par seremant leurs mains a dieu
levees de quoy faict et recitte en presance
de m(aître) jean furbeyre docteur et advocat en la cour m(aître)
antoine regis no(tai)re royal et pierre castela praticien de
villemur signes avec les parties quy scavent et moy

Vaissier, consul	Vaissier, consul	aprouvant le raieur de la personne
Richard, consul	Esquie, consul	
Custos	Furbeire, p(rese)nt	Verdier, scindic
Castela, p(rese)nt		
Regis, p(rese)nt	Bascoul, not(aire)	